

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE B2B

version 1.1 • 5 octobre 2026

Vendeur	TOMPOL-MED Ludmiła Biadaszkiewicz-Strugała, vente sous la marque ProRoof
Siège	ul. Kwiatowa 17, 63-200 Jarocin, Pologne
N° fiscal / TVA UE	617-133-52-65 / PL6171335265
REGON	250782397
Contact commercial	office@prorooft-systems.eu +48 509 288 203
Site web	www.prorooft-systems.eu

Ce document est destiné exclusivement à la vente B2B.

Traduction de l'original polonais (à titre d'information). En cas de divergence, la version polonaise prévaut et fait foi (§ 22).

§ 1. Dispositions générales

1. Les présentes Conditions générales de vente (« CGV ») définissent les règles de vente de produits par TOMPOL-MED Ludmiła Biadaszkiewicz-Strugała, vendant sous la marque ProRoof, ci-après le « Prestataire ».
2. Les CGV s'appliquent exclusivement aux contrats conclus avec des entrepreneurs et d'autres entités acquérant des produits dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle, ci-après le « Client ».
3. Les CGV ne sont pas destinées à la vente aux consommateurs. Si des dispositions légales impératives accordent certains droits à une personne physique exerçant une activité économique dans le cadre d'un contrat donné, ces dispositions prévalent sur toute disposition contraire des CGV.
4. Les CGV font partie intégrante du Contrat si elles ont été mises à la disposition du Client avant sa conclusion d'une manière lui permettant d'en prendre connaissance, de les enregistrer et de les reproduire ultérieurement.
5. En cas de contradiction entre les documents, prévalent successivement : le Contrat individuel signé par les Parties, la Confirmation de commande du Prestataire, l'Offre acceptée du Prestataire, les présentes CGV, puis les autres documents relatifs à la Commande.
6. Les conditions générales d'achat, règlements ou autres modèles de contrat de l'Acheteur ne s'appliquent pas, sauf acceptation expresse du Vendeur sous forme documentaire ou écrite.

§ 2. Définitions

1. **Produit** – un bien meuble proposé ou fabriqué par le Prestataire, en particulier un trop-plein de toiture, un trop-plein de sécurité, un élément d'évacuation de toiture, un élément en acier inoxydable, PVC/PVC-U, TPO/FPO, un élément pour étanchéité bitumineuse, un élément de ferblanterie, un élément fabriqué sur mesure ou tout autre produit indiqué dans l'Offre ou la Confirmation de commande.
2. **Produit sur mesure** – un Produit fabriqué ou modifié selon les dimensions, le plan, le projet, la configuration ou d'autres exigences du Client.
3. **Offre** – une proposition commerciale relative à des Produits présentée par le Prestataire.
4. **Commande** – une déclaration du Client indiquant les Produits, la quantité, les paramètres et les conditions d'achat convenues.
5. **Confirmation de commande** – un document ou un message de réponse du Prestataire confirmant l'acceptation de la Commande pour exécution.
6. **Contrat** – un contrat de vente ou de fourniture conclu entre le Prestataire et le Client.
7. **Documentation technique** – en particulier plans, croquis, modèles 2D/3D, fichiers CAO, spécifications, tableaux de dimensions et autres documents relatifs au Produit.

§ 3. Informations sur les Produits et les Offres

1. Les informations publiées sur le site internet du Prestataire, dans les catalogues, supports publicitaires, tarifs, visualisations, photographies et modèles 3D ont un caractère informatif, sauf indication expresse contraire.
2. Les photographies, visualisations et modèles de Produits peuvent représenter une réalisation donnée à titre d'exemple.

3. Les différences technologiques usuelles sont admises, résultant notamment de la fabrication manuelle, des propriétés du matériau, du procédé de soudage, de pliage, de meulage, du traitement de surface ou d'autres procédés de production, dès lors qu'elles n'affectent pas de manière sensible la fonctionnalité convenue du Produit.
4. L'Offre est valable pendant la période qui y est indiquée. Si aucune durée de validité n'est précisée, l'Offre peut être modifiée ou retirée jusqu'à la conclusion du Contrat.
5. Le prix indiqué dans l'Offre couvre l'étendue qui y est déterminée. Une modification des dimensions, du matériau, du nombre de Produits, du mode de réalisation, de la livraison ou d'autres paramètres peut entraîner une modification du prix et du délai d'exécution.

§ 4. Dimensions et tolérances

1. Sauf stipulation contraire dans l'Offre, la Commande, la Documentation technique ou la Confirmation de commande, une tolérance de fabrication de ± 3 mm s'applique aux dimensions des Produits fabriqués manuellement ou individuellement.
2. Une dimension du Produit comprise dans la tolérance convenue ne constitue pas en soi une non-conformité du Produit au Contrat.
3. Si, en raison du mode de pose ou des exigences du projet, une tolérance plus faible est nécessaire, le Client doit en informer le Prestataire avant la conclusion du Contrat.
4. Les tolérances particulières requièrent la confirmation expresse du Prestataire.
5. Le Client est responsable de l'exactitude des dimensions, données, plans, modèles, spécifications et autres informations transmises au Prestataire.
6. Si le Prestataire a établi la Documentation technique sur la base des données du Client et l'a transmise pour acceptation, la production peut commencer après acceptation par le Client.
7. L'acceptation de la Documentation technique vaut confirmation par le Client notamment des dimensions, quantités, configuration, matériau et autres paramètres qui y sont indiqués.

§ 5. Conclusion du Contrat et acceptation des CGV

1. La passation d'une Commande par le Client ne signifie pas son acceptation automatique par le Prestataire, sauf si le processus de vente utilisé en dispose clairement autrement.
2. Le Contrat est conclu au moment où le Prestataire envoie la Confirmation de commande au Client ou accepte autrement sans équivoque la Commande.
3. La condition d'application des CGV au Contrat est leur mise à disposition du Client avant la conclusion du Contrat et la possibilité d'en prendre connaissance.
4. Pour les commandes en ligne, le Client accepte les CGV en cochant la case correspondante avant de passer la Commande.
5. Pour les commandes passées par courrier électronique, les CGV peuvent être transmises en pièce jointe à l'Offre, à la Confirmation de commande ou à un message précédant la conclusion du Contrat. Le Prestataire peut exiger une confirmation expresse de leur acceptation.
6. Les CGV mises à disposition par voie électronique doivent pouvoir être enregistrées et reproduites ultérieurement par le Client.

§ 6. Modification ou annulation de la Commande

1. Après la conclusion du Contrat, le Client n'est pas en droit d'annuler ou de modifier unilatéralement la Commande, sauf si ce droit résulte expressément du Contrat.
2. Les Produits sur mesure sont fabriqués pour un Client déterminé et peuvent ne pas se prêter à une revente.
3. Le Prestataire peut, à sa discrétion, consentir à l'annulation ou à la modification de la Commande.
4. En consentant à l'annulation de la Commande, le Prestataire peut la subordonner au paiement par le Client des frais d'annulation justifiés fixés par le Prestataire, notamment les frais de travaux de conception et techniques, de matériaux achetés ou commandés, de production commencée ou achevée, de sous-traitants, d'emballage, de stockage et de transport.

5. Le montant total des frais d'annulation ne peut excéder 100 % de la valeur nette de la partie annulée de la Commande, sans préjudice d'autres créances exigibles résultant du Contrat.
6. Si un Produit sur mesure a déjà été entièrement fabriqué conformément au Contrat ou si l'exécution a atteint un stade où le Produit ou les matériaux spécialement achetés ne peuvent être utilisés économiquement pour d'autres commandes, le Prestataire peut subordonner son consentement à l'annulation au paiement de jusqu'à 100 % de la valeur nette du Produit concerné ou de la partie annulée de la Commande.
7. La seule demande du Client d'annuler la Commande n'entraîne pas la résiliation du Contrat.

§ 7. Prix et taxes

1. Sauf indication contraire, les prix indiqués par le Prestataire sont des prix nets.
2. La TVA sera ajoutée au prix selon les règles et le taux applicables à l'opération concernée.
3. La monnaie de règlement est celle indiquée dans l'Offre, la Confirmation de commande ou la facture.
4. **L'application du taux de TVA de 0 %, notamment en cas de livraison intracommunautaire de biens, est subordonnée au respect des conditions résultant de la réglementation fiscale applicable.**
5. Le Client est tenu de transmettre au Vendeur des données fiscales exactes, y compris un numéro de TVA intracommunautaire actif, lorsqu'il est requis.
6. Si les informations transmises par l'Acheteur s'avèrent inexactes et qu'il en résulte l'obligation de calculer une taxe ou la naissance d'autres créances de droit public, les Parties procéderont à une correction appropriée du règlement dans la mesure permise par la loi.

§ 8. Paiements

1. Le paiement s'effectue selon les conditions fixées dans l'Offre, la Confirmation de commande ou la facture.
2. Le Vendeur peut exiger, avant le début de la production, un acompte correspondant à une partie ou à la totalité du prix.
3. Le mode de paiement principal est le virement bancaire. Si le Prestataire met à disposition la fonctionnalité correspondante, le paiement peut aussi être effectué par carte de paiement ou via un opérateur de paiement.
4. Un délai de paiement différé requiert l'accord exprès du Prestataire.
5. Le jour du paiement est le jour du crédit du compte bancaire du Prestataire, sauf disposition impérative contraire.
6. En cas de retard de paiement, le Prestataire peut exiger des intérêts de retard dans les transactions commerciales et les frais de recouvrement dus conformément à la réglementation applicable.
7. En cas d'arriérés, le Prestataire peut, dans la mesure permise par la loi, suspendre l'exécution de la Commande concernée ou des suivantes, subordonner la poursuite de la collaboration à un paiement anticipé et poursuivre le recouvrement des créances exigibles.

§ 9. Délai d'exécution

1. Le délai d'exécution commence à courir après la réalisation de toutes les conditions nécessaires au démarrage de la production, notamment après la conclusion du Contrat, la réception de l'acompte requis, la réception de données techniques complètes et l'acceptation par le Client de la Documentation technique requise.
2. Les délais qualifiés d'« indicatifs », de « prévus », d'« environ » ou de manière similaire sont des délais estimatifs.
3. Un délai n'est garanti que si le Prestataire le qualifie expressément de « délai garanti ».
4. Une modification de la Commande par le Client peut entraîner un report correspondant du délai d'exécution.
5. Un retard du Client dans la transmission d'informations, de documents, d'accords ou de paiements reporte en conséquence le délai d'exécution.

§ 10. Livraison et Incoterms® 2020

1. Le mode, le lieu et les conditions de livraison sont définis par la Confirmation de commande.
2. **Les règles Incoterms® ne s'appliquent que lorsque les Parties indiquent expressément dans l'Offre, la Commande, la Confirmation de commande ou un autre document convenu une règle Incoterms® précise et le**

lieu de livraison. Dans ce cas, les Incoterms® 2020 de la Chambre de commerce internationale (CCI) s'appliquent, sauf stipulation expresse contraire des Parties.

- 3. Si les Parties conviennent d'appliquer une règle Incoterms®, la Confirmation de commande doit indiquer la règle concernée et le lieu exact, par ex. « FCA Cmentarna 26, 63-200 Cielcza, Poland, Incoterms® 2020 » ou « DAP [adresse exacte du client], Incoterms® 2020 ».**
4. En cas de FCA, le Prestataire exécute son obligation de livraison conformément à la règle FCA au lieu indiqué, et le risque est transféré conformément à cette règle.
5. En cas de DAP, le Prestataire organise le transport jusqu'au lieu de destination indiqué, et le déchargement incombe au Client, sauf accord contraire des Parties.
6. Si les Parties ne conviennent d'aucune règle Incoterms®, le mode de livraison, la répartition des frais de transport et le moment du transfert des risques sont déterminés par la Confirmation de commande, l'Offre, les arrangements individuels des Parties et les présentes CGV.
7. Les frais de transport ne sont pas inclus dans le prix du Produit, sauf disposition contraire de l'Offre ou de la Confirmation de commande.
8. Les Incoterms® ne régissent ni le transfert de propriété du Produit, ni le délai de paiement, ni la garantie des vices, ni les réclamations, ni la compétence des tribunaux.

§ 11. Transfert des risques et réserve de propriété

1. Le risque de perte ou de détérioration fortuite du Produit est transféré au Client conformément à la règle Incoterms® 2020 convenue ou aux autres conditions de livraison indiquées dans la Confirmation de commande.
2. Indépendamment du transfert des risques, dans la mesure permise par la loi, le Prestataire se réserve la propriété des Produits jusqu'à la réception du paiement intégral de toutes les créances relatives à ces Produits.
3. Jusqu'au transfert de propriété, le Client est tenu de conserver les Produits de manière à permettre leur identification et de ne pas accomplir d'actes susceptibles de porter atteinte aux droits du Prestataire, en tenant compte des dispositions impératives du droit applicable au lieu où se trouve le Produit.
4. Dans les transactions transfrontalières, l'efficacité de la réserve de propriété à l'égard des tiers peut relever du droit de l'État dans lequel se trouve le Produit.

§ 12. Réception des Produits

1. À la réception de l'envoi, le Client doit vérifier notamment le nombre de colis ou de palettes, l'état de l'emballage et les dommages visibles des Produits.
2. En cas de constat d'un dommage de transport, le Client doit, si possible, formuler des réserves auprès du transporteur, établir un procès-verbal de dommage, réaliser une documentation photographique et informer le Prestataire sans retard injustifié.
3. L'absence de procès-verbal de dommage n'entraîne pas automatiquement la perte de toutes les réclamations à l'égard du Prestataire, mais peut compliquer l'établissement du moment et de la cause du dommage.
4. Le Client doit vérifier les Produits avant leur pose.
5. Un Produit dont le défaut ou le dommage est visible avant la pose ne doit pas être posé avant que la marche à suivre ait été convenue avec le Prestataire.

§ 13. Conception, choix et pose

1. Sauf accord exprès contraire des Parties, la vente d'un Produit ne comprend ni la conception du système d'évacuation de la toiture, ni les calculs hydrauliques, ni la détermination du nombre requis de trop-pleins, de leur capacité requise, du lieu de pose, ni la vérification de l'ensemble du projet du bâtiment ou de la toiture, ni la pose des Produits.
2. Le Client est responsable du choix correct du Produit pour l'ouvrage, le projet, le système de toiture et l'étanchéité concernés.
3. Le Client est notamment responsable de la détermination du nombre requis, de l'implantation et de la capacité des trop-pleins ainsi que de la conformité de la solution au projet de construction, aux exigences techniques et à la réglementation en vigueur au lieu de réalisation de l'investissement.

4. Les informations techniques sur le Produit transmises par le Prestataire ne constituent ni un projet d'installation ni un projet de construction, sauf si les Parties ont conclu un contrat distinct portant sur une telle prestation.
5. La pose doit être réalisée conformément à la Documentation technique, aux notices et aux règles de l'art.

§ 14. Matériaux, utilisation et environnement de travail

1. L'Acheteur doit vérifier avant l'achat l'adéquation du matériau du Produit aux conditions dans lesquelles il sera utilisé.
2. Le Prestataire n'est pas responsable des dommages survenus après le transfert des risques au Client, dans la mesure où ils résultent notamment d'une pose incorrecte, d'un stockage inapproprié, de dommages mécaniques, de l'utilisation de produits chimiques agressifs, d'un nettoyage ou d'un entretien inapproprié, d'une corrosion galvanique, de l'action d'un environnement auquel le matériau concerné n'était pas destiné, ou d'une modification du Produit sans l'accord du Prestataire, dès lors qu'il existe un lien de causalité correspondant.
3. En cas d'environnement particulièrement agressif, notamment industriel, marin ou de piscine, ou d'exposition à des substances chimiques particulières, le Client doit en informer le Prestataire avant la conclusion du Contrat s'il attend une confirmation de l'adéquation d'un matériau déterminé.

§ 15. Garantie des vices, garantie et réclamations

1. Dans les relations B2B, la responsabilité du Prestataire au titre de la garantie des vices des Produits est exclue dans la mesure la plus large permise par le droit applicable.
2. L'exclusion ne s'applique pas dans les cas où, en vertu de dispositions impératives, cette responsabilité ne peut être valablement exclue, notamment en cas de dissimulation dolosive d'un vice.
3. Une garantie de qualité ne s'applique que si le Prestataire l'a expressément accordée dans un document distinct ou dans la Confirmation de commande. L'étendue et la durée de la garantie résultent de ce document.
4. Indépendamment de ce qui précède, le Client peut signaler au Prestataire une non-conformité ou un défaut constaté du Produit.
5. Le signalement doit contenir, dans la mesure du possible, le numéro de la Commande ou de la facture, l'identification du Produit, une description du problème, la date de sa découverte, une documentation photographique, des informations sur le mode de pose et les conditions d'utilisation, si elles sont pertinentes, ainsi que le mode de règlement souhaité.
6. Les signalements doivent être adressés à : office@prorooft-systems.eu.
7. Le Client doit permettre au Prestataire d'examiner le Produit avant toute réparation, modification, démontage ou destruction du Produit, sauf si une action immédiate est nécessaire pour prévenir un dommage supplémentaire.
8. Si la responsabilité du Prestataire est confirmée, le mode de résolution du problème sera déterminé selon les circonstances et pourra comprendre notamment la réparation, le remplacement, la fourniture d'un élément manquant, une réduction appropriée du prix ou le remboursement d'une partie appropriée du prix.

§ 16. Responsabilité du Prestataire

1. Dans la mesure permise par la loi, le Prestataire n'est responsable que du dommage réel présentant un lien de causalité normal avec l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat.
2. Dans la mesure permise par la loi, le Prestataire n'est pas responsable du manque à gagner ni des dommages indirects, consécutifs ou économiques, notamment la perte de production, la perte d'un contrat, la perte de revenus ou les arrêts d'activité, sauf disposition impérative contraire.
3. La responsabilité totale du Prestataire liée à une Commande déterminée, quel que soit le fondement juridique de la demande, est limitée à 100 % de la valeur nette de cette Commande à laquelle se rapporte l'événement générateur de responsabilité.
4. Les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas au dommage causé intentionnellement par le Client ni dans les autres cas où la limitation ou l'exclusion de responsabilité est inadmissible en vertu de dispositions impératives.
5. Le Prestataire n'est pas responsable des décisions de conception du Client ou de tiers, ni de l'exactitude du projet de toiture, du système d'évacuation ou de l'ensemble de l'ouvrage, si leur élaboration n'a pas fait l'objet du Contrat avec le Prestataire.

§ 17. Force majeure

1. Une Partie n'est pas responsable de l'inexécution ou du retard d'exécution d'une obligation dans la mesure où ils résultent d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, dont elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter les effets.
2. Peuvent être considérés comme de tels événements notamment la guerre, les actions armées, les émeutes, le terrorisme, l'incendie, l'inondation, la catastrophe naturelle, l'épidémie ou la pandémie, la grève, la défaillance d'infrastructures, la pénurie d'énergie, les perturbations graves des transports, l'embargo, les sanctions, les actions des autorités publiques et les perturbations extraordinaires de la chaîne d'approvisionnement.
3. La Partie affectée par un tel événement doit en informer l'autre Partie sans retard injustifié, si cela est raisonnablement possible.
4. Les délais d'exécution sont prolongés en conséquence de la durée de l'empêchement et du temps raisonnablement nécessaire à la reprise de l'exécution.
5. Si l'empêchement dure plus de 60 jours, chacune des Parties peut résilier la partie non exécutée du Contrat par notification à l'autre Partie, sauf si les Parties conviennent d'une autre solution.

§ 18. Propriété intellectuelle et documentation

1. Les droits de propriété intellectuelle sur les documents élaborés par le Prestataire, notamment plans, modèles 2D et 3D, fichiers CAO, projets, solutions de construction, visualisations, photographies, notices, descriptions techniques, documentation de production et savoir-faire, restent au Prestataire ou à l'ayant droit concerné, sauf stipulation expresse contraire des Parties.
2. Le paiement du prix d'un Produit n'emporte ni transfert des droits patrimoniaux d'auteur sur la Documentation technique ni transfert du savoir-faire du Prestataire.
3. Le Client peut utiliser la Documentation technique qui lui a été remise dans la mesure nécessaire à l'achat, à la pose, à l'utilisation, à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance des Produits achetés ainsi qu'à la réalisation de l'investissement pour lequel les Produits ont été achetés.
4. Sans l'accord préalable du Prestataire, le Client ne peut utiliser la Documentation technique du Prestataire pour fabriquer lui-même des Produits, en confier la fabrication à des tiers, copier les solutions du Prestataire afin de mettre un produit concurrent sur le marché, ni mettre la documentation à la disposition de tiers à ces fins.
5. Le Client peut transmettre la partie nécessaire de la Documentation au concepteur, à l'entreprise, à l'investisseur ou à un autre intervenant de l'investissement, si cela est nécessaire à la bonne utilisation du Produit acheté.
6. La documentation transmise au Prestataire par le Client peut être utilisée par le Prestataire dans la mesure nécessaire à l'exécution de la Commande.
7. Le Client déclare être habilité à transmettre au Prestataire les documents et matériaux nécessaires à l'exécution de la Commande.

§ 19. Données et confidentialité

1. Les Parties peuvent utiliser les informations reçues dans le cadre de l'exécution du Contrat dans la mesure nécessaire à son exécution et à l'accomplissement d'obligations légales.
2. Les informations techniques, commerciales ou organisationnelles expressément désignées comme confidentielles ou présentant manifestement un caractère confidentiel ne doivent pas être divulguées à des tiers, sauf dans les cas nécessaires à l'exécution du Contrat ou exigés par la loi.
3. L'obligation de confidentialité ne couvre pas les informations publiquement accessibles sans violation du Contrat.

§ 20. Droit applicable et CVIM

1. Les CGV, les Commandes et tous les Contrats entre le Prestataire et le Client sont régis par le droit de la République de Pologne, à l'exclusion des règles de conflit de lois conduisant à l'application d'un autre droit, dans la mesure où un tel choix est juridiquement admissible.
2. Les Parties excluent l'application au Contrat de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM/CISG).

3. Ce choix de droit n'affecte pas l'application des dispositions qui, selon les réglementations pertinentes, ne peuvent être écartées par contrat.

§ 21. Juridiction

1. Tous les litiges résultant du Contrat ou en relation avec lui, y compris ceux relatifs à sa conclusion, son exécution, sa résiliation, sa validité ou son interprétation, seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de la République de Pologne territorialement compétents pour le siège du Prestataire, sauf disposition impérative contraire.
2. Les Parties considèrent la présente disposition comme une convention de juridiction à l'égard du rapport juridique résultant du Contrat.

§ 22. Versions linguistiques

1. Les CGV peuvent être mises à disposition en polonais et dans d'autres versions linguistiques, notamment en allemand, tchèque, français et italien.
2. Les versions linguistiques doivent correspondre quant au fond à la version polonaise des CGV.
3. En cas de divergences d'interprétation entre les versions linguistiques, la version polonaise est la version source et prévaut, dans la mesure permise par le droit applicable.

§ 23. Dispositions finales

1. Une modification des conditions individuelles du Contrat requiert l'accord des Parties sous forme documentaire ou écrite, sauf si le Contrat exige une forme particulière.
2. Si une disposition des CGV s'avère nulle, inefficace ou inapplicable, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des CGV, sauf si la nature du Contrat exige une autre conséquence.
3. Les Parties s'efforceront de remplacer une telle disposition par une solution conforme au droit et la plus proche possible de son objet économique.
4. La version actuelle des CGV est mise à disposition par le Vendeur sur le site www.prorooft-systems.eu et peut être transmise en pièce jointe d'un message électronique.
5. Au Contrat concerné s'applique la version des CGV acceptée par l'Acheteur et applicable à la Commande concernée.
6. Le Vendeur doit conserver la preuve de la mise à disposition et de l'acceptation de la version concernée des CGV par l'Acheteur.